

Argumentation de la Demanderesse

1 COMMENTAIRES SUR LA QUALIFICATION DES EXPERTS DES INTERVENANTS

Hydro-Québec dans ses activités de transport (le « Transporteur ») et de distribution (le « Distributeur ») (ci-après la « Demanderesse ») présente, conformément à la décision D-2011-123, ses commentaires concernant la qualification de chaque expert ayant contribué à une preuve d'intervenant.

La Demanderesse ne conteste pas les compétences des experts suivants dans les domaines indiqués :

- Jacques Fortin (comptabilité financière et de gestion) pour SÉ-AQLPA
- Maurice Gosselin (comptabilité financière et de gestion) pour l'AQCIE-CIFQ
- Louise Martel (comptabilité financière) pour le GRAME
- Jean S. Picard (comptabilité de gestion) pour SÉ-AQLPA

Elle note cependant qu'aucun de ces experts n'a démontré une expérience spécifique, comme le prévoit le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, en matière de comptabilité réglementaire, ce que la Régie de l'énergie (la « Régie ») pourra apprécier dans le contexte de la présente demande, résumé à la section suivante.

En effet, la présente demande porte essentiellement sur les liens qu'il est utile de faire entre l'évolution des normes comptables destinées aux états financiers à vocation générale, soit le référentiel des normes internationales d'information financière (les « IFRS ») adopté par Hydro-Québec à compter de 2012, et la comptabilité réglementaire encadrée par la Régie et destinée à l'établissement de tarifs justes et raisonnables, conformément aux principes qu'elle a établis en vue d'appliquer avec équité les exigences de l'article 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « LRE »).

Cependant, la Demanderesse est d'avis que la Régie pourra trouver instructives certaines observations des experts précités tout en leur accordant la juste mesure de leur pertinence et de leur utilité par rapport au rôle qu'elle exerce en matière réglementaire.

2 CONTEXTE

Le 22 juin 2011, la Demanderesse déposait à la Régie une demande afin de faire approuver des modifications de méthodes comptables découlant du passage aux normes internationales d'information financière (les « IFRS ») à compter du 1^{er} janvier 2012. Les modifications demandées découlent plus spécifiquement de l'application des quatre IFRS suivantes :

- Avantages du personnel (IAS 19) ;
- Immobilisations incorporelles (IAS 38) ;
- Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels (IAS 37) ;
- Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires (IFRIC 1).

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'une stratégie amorcée en 2008 visant à atténuer les impacts du passage des normes comptables canadiennes aux IFRS qu'Hydro-Québec doit appliquer à compter de 2012. Elle a été précédée par deux autres demandes concernant :

- le traitement comptable des actifs classés sous la rubrique « Coûts nets liés aux sorties d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels », approuvé par la Régie dans ses décisions D-2009-015 et D-2009-016 concernant respectivement les demandes tarifaires 2009 du Transporteur et 2009-2010 du Distributeur ;
- la méthode d'amortissement des actifs, découlant de l'application des normes comptables canadiennes en vue du passage subséquent aux IFRS, approuvée par la Régie dans sa décision D-2010-020.

Les sections suivantes résument les propositions de la Demanderesse à l'égard des quatre IFRS précitées et présentent les éléments d'argumentation et commentaires en lien avec chacune d'elles.

3 RÉFÉRENTIEL COMPTABLE ET PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES VISÉES PAR LE PASSAGE AUX IFRS

3.1 Propositions de la Demanderesse

- Maintenir, comme assise première, la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues¹, tel que mentionné par la Régie dans sa décision D-2010-020 ;
- Maintenir les pratiques comptables réglementaires pour fins de fixation des tarifs, lorsque jugées applicables, en référant ainsi aux pouvoirs dévolus à la Régie² de modifier ces méthodes si elle le juge nécessaire aux fins d'établir des tarifs justes et raisonnables ;
- Apporter des modifications à quatre méthodes comptables découlant du passage aux IFRS à compter du 1^{er} janvier 2012.

3.2 Argumentation et commentaires de la Demanderesse

La Demanderesse comprend l'importance et partage le souhait de la Régie de maintenir, comme assise première, la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues, tenant compte des adaptations qu'elle juge nécessaires pour ses fins particulières selon les pouvoirs qui lui sont dévolus, tel que mentionné au paragraphe 53 de sa décision D-2010-020 :

« La Régie considère important de poursuivre la ligne directrice établie dans ses décisions antérieures et de maintenir, comme assise première, la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues. Toutefois, en conformité avec les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi, des adaptations ou modifications de ces règles peuvent être retenues par la Régie si elle le juge nécessaire aux fins d'établir des tarifs justes et raisonnables. »

¹ En ce qui concerne les conventions comptables d'Hydro-Québec, les principes comptables généralement reconnus (les « PCGR ») du Canada seront remplacés par les IFRS à compter du 1^{er} janvier 2012.

² Loi sur la Régie de l'énergie, article 32, alinéa 3.1.

À cet égard, la Demanderesse tient à souligner que si une entreprise adopte un référentiel comptable différent d'un autre (à titre d'exemple, Hydro-Québec adoptera les IFRS tandis que Gaz Métro adoptera les PCGR des États-Unis), les choix de leurs traitements comptables pour les fins de l'établissement de leurs tarifs peuvent ainsi être compatibles avec les normes comptables applicables à leurs états financiers à vocation générale tout en étant différents d'une entreprise à l'autre. Dans un cas comme dans l'autre, ils satisferont la Régie dans sa ligne directrice de maintenir, comme assise première, la compatibilité entre le cadre de normalisation comptable pour les états financiers à vocation générale et celui pour la réglementation des tarifs.

Hydro-Québec a donc adopté les IFRS en tant que référentiel comptable à compter du 1^{er} janvier 2012. Cette orientation, qui diffère de l'adoption des PCGR des États-Unis privilégiée par d'autres entreprises réglementées pour leurs propres motifs, découle d'une analyse sérieuse qui a pris en considération les impacts financiers pour l'entreprise dans son ensemble.³ Cette analyse s'est faite sur plusieurs mois précédant le dépôt de la présente demande.

La Demanderesse rappelle à cet égard qu'elle a mis en place une démarche structurée ayant pour but d'établir un plan de conversion aux IFRS. Ce plan a permis la réalisation d'une analyse détaillée des IFRS ainsi que des différences entre ces normes et celles appliquées actuellement par Hydro-Québec.⁴

Par ailleurs, cette analyse a notamment permis à la Demanderesse d'en arriver à la conclusion qu'il était souhaitable et opportun de maintenir les pratiques comptables réglementaires déjà reconnues par la Régie pour les fins de l'établissement des tarifs, à l'exception des quatre modifications proposées dans la présente demande et résumées aux sections suivantes. Ces modifications sont en lien avec les normes IAS 19 « Avantages du personnel », IAS 38 « Immobilisations incorporelles », IAS 37 « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels » (présentation seulement), et IFRIC 1 « Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires ».

Les modifications comptables proposées par la Demanderesse ont été présentées à KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. et Ernst & Young, s.r.l./S.E.N.C.R.L., qui sont les auditeurs indépendants d'Hydro-Québec et qui l'accompagnent dans le projet de conversion aux IFRS.

De plus, la Demanderesse rappelle que certains actifs et passifs réglementaires représentant des comptes d'écart qui répondent à la définition d'actif/passif financier selon l'IAS 32 « Instruments financiers : Présentation », par exemple le compte de nivellement climatique approuvé par la Régie aux fins des activités du Distributeur, pourront être maintenus dans les états financiers à vocation générale⁵. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. et Ernst & Young, s.r.l./S.E.N.C.R.L., qui sont les auditeurs indépendants d'Hydro-Québec, ont d'ailleurs confirmé avoir pris connaissance de cette position de l'entreprise et y souscrivent.⁶

La Demanderesse tient également à rassurer la Régie à l'effet que les rapports annuels que le Transporteur et le Distributeur déposeront à la Régie à compter de

³ HQT-2, Document 1, réponse R16.1.

⁴ HQT-1, Document 1, Annexe 2.

⁵ HQT-2, Document 1.2, réponse R1.3.

⁶ HQT-2, Document 1.3, réponse R1.4.

l'exercice 2012 présenteront les différences annuelles résiduelles entre les états financiers à vocation générale fondés sur les IFRS et les pratiques comptables réglementaires qui seront maintenues. Les informations et les conciliations qui y seront contenues permettront ainsi à la Régie d'exercer pleinement sa juridiction.

Les intervenants au présent dossier n'ont, quant à eux, pas contesté le maintien, comme assise première, de la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues, ni le maintien de certaines pratiques comptables réglementaires, lorsque jugées applicables.

Néanmoins, certains intervenants semblent considérer que l'analyse réalisée par la Demanderesse quant aux impacts découlant du passage aux IFRS, avec ses effets au niveau de la comptabilité réglementaire, n'est pas suffisamment appuyée.

Ainsi, l'ACEFO demande « de procéder à un chiffrage précis de l'impact des différentes demandes sur une période suffisamment longue afin de permettre l'appréhension (sic) de l'impact global de la décision d'approuver ou non la demande » (C-ACEFO-0008, p. 5) tandis que l'ACEFQ recommande que la Demanderesse « démontre que les changements de règles comptables pour se conformer aux IFRS, ont tous été pris en compte et évalués, que le traitement des changements de règles est adéquat et doit nécessairement s'appliquer de la manière proposée par H.Q. aux entités réglementées, et que ces impacts sont correctement évalués » (C-ACEFQ-0006, p. 32).

De son côté, SÉ-AQLPA, par la voie d'un rapport d'expertise, recommande à la Régie de « requérir une réévaluation, dans le cadre du nouveau référentiel IFRS [...], de la pertinence de maintenir ou non, avec ou sans changements, la totalité des normes comptables réglementaires que celle-ci avait adoptées pour HQT et HQD à l'époque où le référentiel comptable réglementaire était les PCGR canadiens. » (C-SÉ-AQLPA-0016, #3).

La Demanderesse est en désaccord avec les affirmations de ces intervenants, notamment en ce que :

- Le présent dossier s'inscrit en continuité du dossier R-3703-2009. Ainsi, les déterminations, observations et paramètres sur lesquels la Régie appuie sa décision D-2010-020⁷, ainsi que les mentions qui y sont contenues, sont toujours valables.
- La Demanderesse réitère ses commentaires ci-haut à l'effet que :
 - elle a mis en place une démarche structurée ayant pour but d'établir un plan de conversion aux IFRS, lequel a permis la réalisation d'une analyse détaillée des IFRS ainsi que des différences entre ces normes et celles appliquées actuellement par Hydro-Québec ;
 - cette analyse lui a permis de conclure qu'il était souhaitable et opportun de maintenir les pratiques comptables réglementaires déjà reconnues par la Régie pour les fins de la fixation des tarifs, à l'exception des quatre modifications proposées dans la présente demande ;
 - les modifications comptables proposées au présent dossier ont été présentées à KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. et Ernst & Young, s.r.l./S.E.N.C.R.L., auditeurs indépendants d'Hydro-Québec, qui l'accompagnent dans le projet de conversion aux IFRS ;

⁷ Le cadre réglementaire est inchangé depuis la décision D-2010-020 (articles 31 (5) et 32 de la LRÉ).

- certains actifs et passifs réglementaires représentant des comptes d'écart répondant à la définition d'actif/passif financier selon l'IAS 32 pourront être maintenus dans les états financiers à vocation générale et cette approche a été confirmée par les auditeurs indépendants.
- La Demanderesse a présenté l'ensemble des conventions comptables, y compris les pratiques comptables réglementaires, acceptées par la Régie, qu'elle a considérées au cours de sa démarche précitée et y a apporté les précisions demandées par la Régie.⁸
- De plus, les impacts et simulations au-delà de 2012 des modifications importantes ont été présentés en preuve.⁹
- La Demanderesse maintient, sans aucunement nier les compétences juridictionnelles de la Régie en la matière, que les conventions comptables reconnues par la Régie au fil des ans ont toujours été conformes aux PCGR.¹⁰ Elle réitère que ce cadre de fonctionnement, qui a fait ses preuves notamment en matière de transparence et de comparabilité, doit demeurer. La règle de base qui est pour les organismes de réglementation d'appliquer fondamentalement le cadre normatif comptable n'est pas remise en doute.
- Le maintien de pratiques comptables réglementaires actuelles ou l'adoption de méthodes non conformes aux IFRS est une avenue permise à la Régie. Elle doit cependant être envisagée avec circonspection et dans des cas exceptionnels où l'atteinte de tarifs justes et raisonnables est impossible ou déficiente, ce qui n'est pas le cas selon les démonstrations faites par la Demanderesse dans ce dossier.
- La Demanderesse réitère qu'un rapport des auditeurs indépendants portant spécifiquement sur les ajustements découlant du passage aux IFRS, pour la première année de leur implantation, pourrait être soumis à la Régie si elle le jugeait opportun.
- Enfin, quant à l'« *opinion juridique* » de Me Dominique Neuman, représentant SÉ-AQLPA (C-SÉ-AQLPA-0017), déposée simultanément au rapport de l'expert qu'ils ont mandaté (C-SÉ-AQLPA-0016), la Demanderesse considère que celle-ci constitue une simple argumentation et que celle-ci ne peut donc être assimilée à un élément de preuve.

⁸ HQTD-1, Document 1, Annexe 1 et HQTD-2, Document 1, réponses 1.3 et 2.1.

⁹ HQTD-1, Document 1, Tableau 7, HQTD-2, Document 1, Tableaux R-8.5, R-8.6, R-14.1-A, R-14.1-C et R-14.1-D, HQTD-2, Document 1.1, Tableaux R11.1 et R13.1 et HQTD-2, Document 3, Tableau R-9.E,

¹⁰ Cette orientation s'est manifestée dès la première décision tarifaire, D-2002-95 (pages 90 et suivantes), où la Régie mentionne :

« Conventions comptables

Puisque les conventions sont soit conformes aux PCGR, soit conformes aux méthodes et pratiques comptables généralement reconnues par des organismes de réglementation, la Régie reconnaît les 11 conventions comptables sommairement présentées à l'Annexe 5 de la présente décision sous réserve des précisions mentionnées ci-dessous. La Régie accepte également les changements demandés à deux des conventions comptables. La reconnaissance des conventions comptables est accordée aux fins de l'établissement des tarifs du transporteur. »

4 AVANTAGES DU PERSONNEL (IAS 19)

4.1 Propositions de la Demanderesse

- Appliquer l'IAS 19 pour les fins de la comptabilité réglementaire ;
- Conséquemment à l'absence d'un actif ATPC/PTPC selon l'IAS 19, cesser d'inclure, à compter du 1^{er} janvier 2012, un montant relatif à celui-ci dans les bases de tarification respectives du Transporteur et du Distributeur ;
- Créer, à compter du 1^{er} janvier 2012, un actif réglementaire correspondant aux soldes nets d'ATPC/PTPC à la fin de 2011 inscrits, conformément à l'ancien référentiel comptable, aux bases de tarification approuvées du Transporteur et du Distributeur ;
- Amortir cet actif réglementaire ATPC/PTPC selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la période correspondant à la durée résiduelle moyenne d'activité des salariés (DRMA), soit de 2012 à 2023 (12 ans) ou, si la Régie le juge préférable, sur une période plus courte de 5 ans, soit de 2012 à 2016.¹¹

4.2 Argumentation et commentaires de la Demanderesse

Depuis le début de la réglementation des activités du Transporteur et du Distributeur, la Régie a toujours reconnu et approuvé dans ses décisions les montants de l'ATPC et du PTPC inscrits à leurs bases de tarification respectives. En reconnaissant ces deux éléments comme étant prudemment acquis et utiles à la prestation du service, la Régie a ainsi estimé justes et raisonnables et permis la récupération de leurs coûts nets de financement par le biais des tarifs du Transporteur et du Distributeur.

De fait, l'ATPC/PTPC correspond à l'écart cumulé entre les cotisations de l'employeur aux régimes d'avantages du personnel (retraite et assurances) et les coûts comptabilisés.¹² Il se traduit donc par une situation de sur/sous financement, laquelle est reflétée et intégrée aux bases de tarification du Transporteur et du Distributeur afin d'en récupérer ou de remettre le rendement qui y est associé, conformément à l'article 49 de la LRÉ. Cette situation prévaudra jusqu'à la fin de 2011, tant au niveau de la comptabilité financière selon les PCGR du Canada que de la comptabilité réglementaire, assurant ainsi leur compatibilité.

L'implantation des IFRS en 2012 par les entreprises à tarifs réglementés au Canada qui adopteront ce référentiel modifie les fondements de l'établissement du coût des avantages du personnel. Ainsi, l'actif ou le passif en résultant représentera dorénavant le surplus/déficit comptable des régimes, qui tiendra compte notamment des cotisations versées par les employés et du rendement réel de la Caisse de retraite. Cet actif ou ce passif ne correspondra donc plus à une situation de sur/sous financement du régime.¹³

¹¹ HQTD-2, Document 1.2, réponse R14.1.

¹² HQTD-1, Document 1, pages 11 et 12.

¹³ HQTD-2, Document 1, réponse R11.3.

L'implantation des IFRS aura donc pour conséquences que :

1. l'ATPC/PTPC, dans sa forme actuelle, ne pourra être maintenu dans les bases de tarification du Transporteur et du Distributeur puisqu'il ne correspondra plus à un actif/passif en vertu de l'IAS19 ;
2. le surplus/déficit comptable, ne représentant pas le financement des régimes, ne pourra être inscrit dans leurs bases de tarification respectives.

Ainsi, les propositions formulées par la Demanderesse prennent en compte les effets susmentionnés en ce que :

1. le Transporteur et le Distributeur proposent qu'aucun nouveau montant relatif aux avantages du personnel ne soit inscrit à leurs bases de tarification respectives à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
2. le Transporteur et le Distributeur proposent la radiation progressive des soldes nets de l'ATPC/PTPC reconnus et inscrits à leurs bases de tarification au 31 décembre 2011.¹⁴

Modalités de recouvrement des soldes nets de l'ATPC/PTPC au 31 décembre 2011

Comme mentionné plus haut, la Demanderesse propose d'amortir l'actif réglementaire ATPC/PTPC selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la période correspondant à la durée résiduelle moyenne d'activité des salariés (DRMA), soit de 2012 à 2023 (12 ans) ou, si la Régie le juge préférable, sur une période plus courte de 5 ans, soit de 2012 à 2016.

Elle observe que la Régie et les intervenants bien au fait de cette question ont recherché les avantages ou inconvénients de diverses modalités de recouvrement de celui-ci.

D'une part, l'expert mandaté par SÉ-AQLPA, après avoir recommandé en preuve « que la Régie considère une solution aux fins d'étalement d'une durée la plus courte possible » (C-SÉ-AQLPA-0016, pages vii et 57), justifie sa recommandation comme suit :

« Plus la période d'étalement des soldes ATPC/PTPC est longue, plus le fardeau de l'amortissement de ces soldes demeure pendant tout ce temps un élément important du coût de service. À celui-ci pourrait éventuellement s'ajouter une baisse du rendement du régime (si la tendance de fluctuations à la baisse des dernières années se poursuit entre 2012 et 2023), baisse qui serait alors reflétée au coût des avantages du personnel, étant donné qu'il s'agit d'un régime à prestations déterminées. Cet écart, qui s'ajoutera à l'amortissement des soldes ATPC/PTPC et aux autres éléments qui composent le coût des avantages du personnel risque donc aussi d'augmenter.

Pour se donner une flexibilité plus grande dans le traitement de ces fluctuations à venir après 2011, il nous apparaît prudent de favoriser une période courte d'étalement de l'amortissement des soldes ATPC/PTPC au 31 décembre 2011. En même temps, ce traitement souscrit au principe d'équité intergénérationnelle (qui constitue l'une des valeurs sous-jacentes aux IFRS), permettant d'imputer les charges courantes au groupe actuel de clients qui bénéficie du service et qui en paie le tarif.

Une fois la période d'amortissement complétée (quelle que soit la durée de l'étalement), les fluctuations de la caisse de retraite en date de 2011 auront toutes été comptabilisées. » (C-SÉ-AQLPA-0019, réponses 2 et 3)

¹⁴ Idem.

D'autre part, l'UMQ soumet « que la décision devrait éviter tout choc tarifaire, minimiser les coûts financiers et maintenir la stabilité tarifaire. » (C-UMQ-0010, p. 20).

La Régie a également fait part d'un intérêt semblable à l'égard de l'objectif de stabilité tarifaire à la question 14.1 de sa demande de renseignements numéro 3, bien que la hausse du coût de l'électricité patrimoniale soit un facteur exogène sur lequel la Régie n'a aucun contrôle car celle-ci est prescrite par l'article 52.2.2 de la LRÉ et devrait par conséquent être considérée indépendamment de l'impact des IAS 38 et IAS 19.

Cette question de la Régie a donné l'occasion à la Demanderesse de réexaminer les scénarios précédemment évoqués quant à la période d'amortissement des soldes ATPC/PTPC au 31 décembre 2011 par rapport à celle de 12 ans qu'elle a initialement proposée.

À cet égard, la Demanderesse a énoncé ce qui suit :

« [...] sachant que la hausse du coût des approvisionnements patrimoniaux aura un impact à la hausse sur les tarifs à venir et compte tenu de la préoccupation de la Régie envers « une approche axée sur la stabilité tarifaire », le Transporteur et le Distributeur sont ouverts à reconsidérer leur proposition d'amortir les soldes des ATPC/PTPC sur 12 ans si la Régie juge qu'une période d'amortissement plus courte, par exemple 5 ans, serait plus appropriée.

La période de 12 ans, initialement proposée, représente la durée résiduelle moyenne d'activité des salariés, soit celle pendant laquelle les employés visés par ces avantages du personnel rendront des services à l'entreprise et à ses clients ; cette méthode était celle reconnue par les normalisateurs comptables.

L'application d'une période d'amortissement de 5 ans, plutôt que de 12 ans, aurait comme effet d'augmenter de 80 M\$ les revenus requis 2012 du Distributeur. Par contre, un amortissement plus rapide des soldes des ATPC/PTPC se traduirait aussi par une économie de charges financières pour la clientèle.

Dans ce contexte, le Transporteur et le Distributeur sont prêts à considérer un amortissement des soldes des ATPC/PTPC sur 5 ans. »¹⁵

Afin de mieux évaluer l'intérêt que peut représenter cette option, la Demanderesse juge utile de faire part à la Régie des observations suivantes :

- D'une part, la période de 12 ans initialement proposée vise à représenter la *durée résiduelle moyenne d'activité des salariés*, soit celle pendant laquelle les employés visés par ces avantages du personnel rendront des services à l'entreprise et à ses clients. Cette méthode est celle reconnue par les normalisateurs comptables ;
- D'autre part, la période de 12 ans initialement proposée vise à éviter une pression importante sur les revenus requis et les tarifs qui en découlent. En complément, voir les tableaux et les commentaires déposés en réponse aux scénarios demandés à la question 14.1 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie.¹⁶ On y constate qu'un amortissement sur une période de 5 ans a effectivement un impact additionnel à court et moyen terme sur les tarifs comparativement à un amortissement sur une période de 12 ans ;

¹⁵ HQT-2, Document 1.2, réponse R14.1.

¹⁶ HQT-2, Document 1, pages 43 à 47.

- En consultant les tableaux 7 de la pièce HQTD-1, Document 1 et R-14.1-C de la pièce HQTD-2, Document 1 afin de comparer l'amortissement des soldes ATPC/PTPC au 31 décembre 2011 sur des périodes de 12 ans et 5 ans, on en déduit un écart cumulatif de rendement de 195,6 M\$, établi comme suit :
 - Amortissement sur la période 2012-2023 :

Transporteur	112,6 M\$
Distributeur	<u>222,6 M\$</u>
Rendement total	<u>335,2 M\$</u>
 - Amortissement sur la période 2012-2016 :

Transporteur	46,9 M\$
Distributeur	<u>92,7 M\$</u>
Rendement total	<u>139,6 M\$</u>
- Écart de rendement 195,6 M\$
- Cet écart équivaut à 187,5 M\$ après l'ajustement inhérent à l'intégration de la charge locale ;
- L'écart de rendement ainsi observé permet de constater que l'ensemble des clients du Transporteur et du Distributeur, en voyant appliquée une période d'amortissement de 5 ans plutôt que de 12 ans, bénéficieraient à ce chapitre d'une économie non négligeable de près de 200 M\$.

Enfin, dans un autre ordre d'idées, l'ACEFO, énonce ce qui suit à la page 11 de son mémoire :

« Le fait d'amortir sur une durée résiduelle moyenne est certes plus simple, mais l'amortissement des actifs et passifs sur une base réelle ne serait pas réellement compliqué. Il s'agit de la somme des montants par personne, selon la durée propre à chaque personne. Il s'agit d'un simple un tableau d'amortissement donnant une information plus fiable, surtout que l'impact de ce retraitement est significatif. Il est à signaler que ce traitement au cas par cas est demandé par la norme et est appliqué par toutes les sociétés ayant adopté les normes IFRS en Europe. » (C-ACEFO-0008)

Cet intervenant n'a pas, de l'avis de la Demanderesse, appuyé de façon convaincante sa proposition lors de sa réponse à une demande de renseignements de cette dernière, considérant que près de 11 000 personnes constituent l'effectif du Transporteur et du Distributeur :

« Il s'agit d'une logique de calcul insensible au nombre de personnes concernées par son application. La moulinette permettant de réaliser les calculs pour une personne l'est également pour 11 000 personnes. À supposer que dans une logique d'allègement réglementaire, il soit décidé de procéder à l'utilisation d'une durée moyenne, faire cet exercice salarié par salarié permettrait, pour une fois au moins, de déterminer l'écart provenant de l'utilisation de la moyenne de 12 ans. Il pourra ainsi être jugé si l'utilisation de la moyenne ne dénature pas les montants avancés. » (C-ACEFO-0010)

Gains et pertes actuariels

La Demanderesse tient à rappeler ici ce qu'elle mentionne au début de la section 2.2 en ce qui concerne la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues, même en présence de référentiels comptables différents.

La Régie a questionné la Demanderesse sur certains points de la demande R-3773-2011 de Gaz Métro aux questions 11.2, 11.3 et 12.1 de sa demande de renseignements numéro 3 de même qu'à la question 1.1 de sa demande de renseignements numéro 4, en lien avec les précédentes.

La Demanderesse est d'avis qu'il ne serait pas opportun qu'elle, ou Gaz Métro, se voit exigé d'appliquer des méthodes comptables pour les fins réglementaires qui s'éloignent du référentiel comptable qu'elle adoptera en 2012. Ainsi, Gaz Métro pourra utiliser dans sa comptabilité réglementaire une méthode d'établissement du coût de retraite, incluant la méthode « du corridor », pour la considération des gains et pertes actuariels, qui sera conforme aux PCGR de États-Unis, et ce apparemment sans effort particulier au niveau de sa gestion ni conciliation nécessaire au niveau de ses rapports avec la Régie. Pour la Demanderesse par contre, il en serait tout autrement comme l'indiquent ses réponses aux questions précitées. De l'avis de la Demanderesse, il s'agit là d'une considération importante dans l'analyse au soutien de la décision que la Régie rendra sur la proposition qu'elle lui a soumise, de façon à ce qu'une pratique déterminée pour une entité réglementée soit bien adaptée à son contexte, compatible avec son référentiel comptable, gérable et viable à long terme, tout en favorisant une réglementation souple et évolutive, comme la Demanderesse comprend que le souhaite la Régie.

En ce qui concerne le traitement des gains ou pertes actuariels qui pourraient survenir après 2011, il est important, sinon essentiel, de préciser que ceux-ci ne seront jamais considérés dans le coût des avantages du personnel en vertu de l'IAS 19. Conséquemment, le coût des avantages du personnel inscrit aux dépenses nécessaires à la prestation du service, qui sera établi conformément à l'IAS 19, ne considérera ni les gains actuariels ni les pertes actuarielles, ni leur amortissement inexistant puisque ceux-ci seront dorénavant portés aux résultats non distribués.¹⁷

D'ailleurs, aux pages 17 et 18 de sa preuve, l'UMQ explique assez clairement pourquoi elle appuie la Demanderesse dans sa proposition d'exclure les gains et pertes actuariels, entre autres :

« la modalité proposée par Hydro-Québec est en ligne avec un des choix offerts par l'IAS 19 qui ne reconnaît pas les écarts actuariels dans le compte de résultats (état des résultats). Elle permet d'avoir un traitement identique tant dans les états financiers statutaires que ceux établis pour les fins de la réglementation.

Au-delà de la stricte conformité à l'IAS 19, l'UMQ soumet qu'il convient d'aborder cette question sous l'angle de la responsabilité et du partage des risques qui découlent tant de l'obligation au titre des prestations constituées que de ceux qui découlent de l'actif des régimes [...] le risque est de façon plus appropriée supporté par «l'actionnaire» des entités réglementées. » (C-UMQ-0010)

¹⁷ HQT-D-1, Document 1, pages 12-13 et HQT-D-2, Document 1, réponse R12.1.

Par ailleurs, la Demanderesse a cru comprendre, à la réception de la demande de renseignements numéro 4 de la Régie, que cette dernière évaluait, par l'hypothèse de la création d'un compte de frais reportés relatif aux gains et pertes actuariels qu'elle a suggérée à sa question 1.1, la possibilité de rendre permanente la constatation des gains et pertes actuariels survenant après 2011 dans les bases de tarification du Transporteur et du Distributeur. À cet égard, la Demanderesse est d'avis qu'il importe de bien isoler le traitement à accorder pour le recouvrement de l'actif réglementaire ATPC/PTPC établi en fonction des soldes nets ATPC/PTPC au 31 décembre 2011 reconnus par la Régie selon le référentiel des PCGR du Canada en vigueur jusqu'alors, et surtout d'en limiter la période. Un traitement différent serait incohérent avec le référentiel des IFRS et perçu comme inacceptable par la clientèle réglementée puisqu'un coût absent des coûts de l'entreprise serait inscrit aux coûts des services rendus à celle-ci.¹⁸

Rappelons que les modalités proposées par la Régie d'amortir les gains et pertes actuariels selon la méthode du corridor sont cohérentes avec les PCGR des États-Unis retenus par Gaz Métro mais ne le sont pas avec l'IAS 19 retenu par la Demanderesse. Les clients de ces entreprises réglementées verront donc dans leurs tarifs le reflet des coûts encourus par chacune d'elle si le traitement réglementaire de ceux-ci reflète leurs référentiels comptables respectifs.

Dans un autre ordre d'idées, l'AQCIE-CIFQ, dans le rapport d'expertise qu'elle a déposé, se demande pourquoi, pour des fins tarifaires, les montants ATPC/PTPC devraient être considérés même en répartissant ceux-ci sur une période de 12 ans et indique que si les soldes non amortis au 1^{er} janvier 2012 sont reportés et amortis sur une période de 12 ans, il faudrait en toute logique, considérer les nouveaux soldes qui seront créés après le 1^{er} janvier 2012 (pp. 8-9). Le rapport d'analyse qu'elle a déposé considère par ailleurs que l'effet combiné de l'application de l'IFRS 1 et de l'IAS 19 en matière réglementaire ouvre la porte à un enrichissement indu pour le Transporteur et le Distributeur et que l'ATPC/PTPC devrait subsister au-delà du passage aux IFRS, considérant, de surcroît, que ce passage se fait en pleine période de turbulence économique, c'est-à-dire à une époque de grande variabilité des prévisions actuarielles (pp. 11 et 14), tout en considérant convenable l'amortissement sur une période de 12 ans.

Le Transporteur et le Distributeur réitèrent que l'ATPC/PTPC ne peut pas être maintenu dans leurs bases de tarification respectives. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2012, les gains et pertes actuariels seront comptabilisés aux résultats non distribués, donc assumés entièrement par l'actionnaire d'Hydro-Québec. Par contre, les cotisations versées par Hydro-Québec, comprises dans le calcul de l'ATPC/PTPC, tiennent compte, en partie, de ces gains et pertes actuariels, principalement ceux relatifs à l'actif du régime. Donc, en maintenant l'ATPC/PTPC dans les bases de tarification du Transporteur et du Distributeur, la clientèle se trouverait à payer pour un coût qui est assumé par l'actionnaire.

En complément de ce qui précède, la Demanderesse, réfère la Régie à sa réponse à la question 13.1 de la demande de renseignements numéro 3 de la Régie, concernant les positions énoncées par cet intervenant.¹⁹

¹⁸ HQT-D-2, Document 1.4, réponse R1.1.

¹⁹ HQT-D-2, Document 1.2, page 32.

5 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (IAS 38)

5.1 Propositions de la Demanderesse

- Maintenir le traitement comptable actuel pour la portion des coûts liés au Plan global en efficacité énergétique (le « PGEÉ ») se qualifiant à titre d'immobilisation incorporelle, en vertu de l'IAS 38 ;
- Virer aux charges d'exploitation, et ainsi recouvrer dans les revenus requis de 2012, la portion des coûts liés au PGEÉ ne pouvant se qualifier comme coûts d'une immobilisation incorporelle, dont notamment les coûts des activités et programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale, totalisant 51,6 M\$ en 2012.

5.2 Argumentation et commentaires de la Demanderesse

Le PGEÉ satisfait aux critères de la définition d'une immobilisation incorporelle car :

1. Il respecte le caractère identifiable (existence de droits contractuels, signés ou implicites) ;
2. Il respecte le critère de contrôle (exclusivité d'Hydro-Québec pour la vente d'électricité au Québec) ;
3. Il respecte le critère d'avantages économiques futurs, notamment par la réduction des achats d'électricité postpatrimoniale.²⁰

À cet égard, Hydro-Québec a réalisé une analyse approfondie de chacun des critères, en regard de tous les programmes, en vue de la reconnaissance du PGEÉ comme immobilisation incorporelle dans les états financiers à vocation générale. Ainsi, tous les critères ont été examinés autant du point de vue du Distributeur que de celui d'Hydro-Québec, dont celui relatif aux avantages économiques futurs.

Par ailleurs, la Demanderesse reconnaît que les deux référentiels comptables PCGR du Canada et IFRS ne permettent pas la capitalisation de certains coûts afférents au PGEÉ, soit les coûts des activités et programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale.

La pratique comptable réglementaire actuelle de capitaliser l'ensemble des coûts associés au PGEÉ, incluant les coûts mentionnés ci-dessus, a néanmoins été possible et reflétée dans les états financiers à vocation générale, puisque les PCGR du Canada permettent la prise en compte des effets de la réglementation des tarifs jusqu'à la fin de 2011. Dans les dossiers tarifaires successifs du Distributeur, cette approche a permis de comptabiliser ces coûts dans le compte de frais reportés associé au PGEÉ, comptabilisation reconnue par la Régie dans ses décisions D-2002-25, D-2002-288 et D-2003-93.

²⁰ HQT-D-2, Document 1, réponse R7.2.

Cependant, dans le contexte où les IFRS n'abordent pas les pratiques comptables réglementaires, la Demanderesse considère que la pratique réglementaire de capitaliser les coûts de cette nature n'est plus possible. En traitant l'impact de l'introduction des IFRS sur la comptabilisation du PGEÉ à titre d'immobilisation incorporelle, la proposition de les comptabiliser aux charges d'exploitation s'appuie sur la ligne directrice de la Régie qui est de maintenir la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec celles en vigueur pour la comptabilité financière à vocation générale. De plus, quel que soit le positionnement de l'International Accounting Standards Board sur la reconnaissance ou non des actifs et passifs réglementaires, la Demanderesse considère que sa proposition doit respecter les IFRS et ne heurte aucun principe réglementaire puisque les coûts non capitalisables ne procureront aucun avantage économique futur pour les clientèles futures selon les normes comptables.

La Demanderesse s'étonne du questionnement que suscite chez les intervenants UMQ et SÉ-AQLPA sa décision de maintenir le traitement comptable actuel pour les coûts se qualifiant à titre d'immobilisation incorporelle en vertu des IFRS, puisqu'elle ne demande aucun changement et que cette pratique comptable est acceptée par les auditeurs indépendants KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. et Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., qui accompagnent depuis le début Hydro-Québec dans le projet de conversion aux IFRS. Le Distributeur tient à souligner que l'acceptation par ces derniers d'une pratique comptable est le résultat d'un processus rigoureux qui repose entre autres sur des discussions, des analyses et des vérifications. Il n'appartient pas aux intervenants de remettre en question la qualité du travail d'audit des états financiers à vocation générale dont l'étude ne fait pas partie du présent dossier.

Par ailleurs, il convient de souligner que ce ne sont pas les normes comptables appliquées aux états financiers à vocation générale qui font l'objet de la présente demande, mais bien les modifications à la comptabilité réglementaire découlant du passage aux IFRS.

En ce qui concerne SÉ-AQLPA, la Demanderesse réitère que le curriculum vitae de M. Jean Picard ne démontre pas de qualifications spécialisées en matière d'IFRS, mais plutôt une expertise en comptabilité de gestion alors que le présent dossier porte exclusivement sur la comptabilité financière et réglementaire.

Quant au traitement des coûts des activités et programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale, l'analyste de l'AQCIE-CIFQ indique que « nous voyons mal en quoi le passage vers les règles IFRS justifie un traitement comptable différent pour ces coûts » (C-AQCIE-CIFQ-0012, p. 4). Or, cette conclusion fait complètement abstraction de la volonté d'Hydro-Québec de maintenir la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec celles en vigueur pour la comptabilité financière à vocation générale.

6 PROVISIONS, PASSIFS ÉVENTUELS ET ACTIFS ÉVENTUELS (IAS 37) ET VARIATION DES PASSIFS EXISTANTS RELATIFS AU DÉMANTÈLEMENT, À LA REMISE EN ÉTAT ET SIMILAIRES (IFRIC 1)

6.1 Propositions de la Demanderesse

- Continuer de présenter, dans les revenus requis, la charge de désactualisation, pour tout passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service (« OLMHS ») d'une immobilisation, dans les charges d'exploitation plutôt que dans les frais financiers, tel qu'exigé selon les IFRS ;
- Appliquer les exigences de l'IFRIC 1, en réévaluant la valeur du passif au titre de l'OLMHS d'immobilisations suite à toute modification au taux d'actualisation.

6.2 Argumentation et commentaires de la Demanderesse

La Demanderesse souhaite continuer de présenter, dans les revenus requis, la charge de désactualisation associée aux OLMHS dans les charges d'exploitation (tel qu'approuvé par la Régie dans ses décisions D-2005-50 et D-2005-34) plutôt que dans les frais financiers. L'impact sur les revenus requis de 2012 du maintien de cette pratique est de 0,2 M\$ pour le Transporteur et de 2,0 M\$ pour le Distributeur.²¹

L'UMQ appuie cette proposition (C-UMQ-0010, p. 25) tandis que l'ACEFO (C-ACEFO-0008, p. 9) et l'ACEFQ (C-ACEFQ-0006, p. 11) s'y opposent.

La Demanderesse tient à rappeler, à l'appui de sa proposition, que bien que les IFRS considèrent la charge de désactualisation comme un frais financier, il ne s'agit pas proprement dit d'intérêts versés sur des capitaux empruntés. Il s'agit plutôt d'ajustements progressifs dans le temps qui permettent de refléter à terme la juste mesure du passif devant être réglé. Ainsi, la nature fondamentale de la charge demeure inchangée.

De plus, cette charge est spécifique au Transporteur ou au Distributeur puisqu'elle est directement liée aux actifs dont ceux-ci sont propriétaires. Elle n'est aucunement associée au coût de la dette intégrée d'Hydro-Québec appliquée à ces mêmes actifs par l'intermédiaire du taux de rendement de la base de tarification en fonction de leurs structures du capital présumées.²²

Par ailleurs, la situation actuelle est identique à l'implantation de la norme 3031 « Stocks » de l'ICCA relative aux pièces de rechange principales et de sécurité puisqu'il s'agit aussi d'une norme qui a une incidence sur la présentation aux états financiers. Dans sa décision D-2009-016, la Régie a d'ailleurs autorisé une présentation aux stocks des pièces de rechange principales et de sécurité dans la base de tarification du Distributeur différente de celle retenue aux états financiers d'Hydro-Québec, soit aux immobilisations corporelles en cours, et ce suite à l'implantation de la norme 3031.

La Demanderesse propose également, dans une perspective de maintien de la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues, d'appliquer les exigences de l'IFRIC 1, en réévaluant la valeur du passif associé suite à toute modification au taux d'actualisation,

²¹ HQT-D-1, Document 1, section 3.

²² Idem.

proposition qu'appuie l'ACEFQ (C-ACEFQ-0006, p. 12). Les impacts en 2012 sont négligeables, représentant respectivement une réduction de 0,1 M\$ des revenus requis du Transporteur et de 1,1 M\$ de ceux du Distributeur.

Par ailleurs, dans sa preuve, le GRAME demande à la Régie « d'émettre une directive claire et précise indiquant aux deux entités réglementées, d'inscrire au titre d'une provision, dès 2012, les coûts estimés de remise en état des sites et les coûts de démantèlement pour le cas des actifs qui doivent être remplacés, comme pour le cas des actifs non remplacés, selon l'estimation la plus proche de ces coûts. » (C-GRAME-0015, p. 42). Par la suite, en réponse à la question 1.1 que la Régie lui a soumise dans sa demande de renseignements numéro 1, à savoir s'il serait plausible que l'impact des programmes d'intervention en environnement de la Demanderesse fasse en sorte qu'elle n'ait pas d'obligation implicite, cet intervenant a cité sur plusieurs pages des éléments du dossier tarifaire 2012 du Transporteur (R-3777-2011) concernant soit ses indicateurs de performance, soit son budget spécifique en protection de l'environnement avant de conclure « qu'il ne trouve pas plausible que l'impact des programmes d'intervention en environnement de la demanderesse actuellement en place puisse faire en sorte qu'elle n'ait plus d'obligation implicite à respecter (en vertu de la norme IAS 37). » (C-GRAME-0017, p. 10).

La Demanderesse est plutôt d'avis que ses nombreuses actions en matière de protection de l'environnement démontrent qu'elles préviennent les obligations implicites qui pourraient autrement survenir, ceci sans jamais perdre de vue les critères de comptabilisation d'une provision selon le paragraphe 14 de l'IAS 37 (le GRAME en ayant omis la troisième condition dans sa réponse à la Régie), soit :

« Une provision doit être comptabilisée lorsque :

- (a) une entité a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un événement passé ;
- (b) il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation ; et
- (c) le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable.

Si ces conditions ne sont pas réunies, aucune provision ne doit être comptabilisée. »

À cet égard, la Demanderesse réfère également à ses réponses aux questions 6.1 à 6.3 de la demande de renseignements numéro 1, à la question 10.1 de la demande de renseignements numéro 2, et plus particulièrement à la question 3.2 de la demande de renseignements numéro 3 de la Régie²³, qu'elle considère adéquates et complètes.

7 CONCLUSION

La preuve et les analyses offertes par la Demanderesse sont probantes et n'ont pas été valablement remises en cause dans ce dossier. La Demanderesse réitère donc à la Régie sa demande et la prie de considérer ses commentaires concernant les preuves des intervenants et, le cas échéant, les rapports de leurs experts.

²³ HQT-2, Document 1, pages 18 à 20, HQT-2, Document 1.1, pages 16 et 17 et HQT-2, Document 1.2, pages 8 et 9.